



Règlement Intérieur

Modifié le 24 Février 2018

Article 1 : REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur prévu par l'article 19 des statuts de la Fédération Française d'Ornithologie a pour but de détailler certains articles des dits statuts et de préciser les droits et devoirs des membres de la Fédération.

Article 2 : BUTS

L'un des buts de la F.F.O. est de préserver l'élevage de toutes les espèces d'oiseaux de cages et de volières Et ainsi de les favoriser.

La F.F.O. pourra coordonner les manifestations ornithologiques en donnant un ordre prioritaire au calendrier annuel :

- Championnat Mondial
- - Championnat de France fractionnés ou non
- Festivals régionaux
- Concours locaux avec jugement
- Autres manifestations Ornithologiques.

La F.F.O. pourra alors intervenir et servir de médiateur dans le cas de litiges :

- Entre deux ou plusieurs sociétés organisant des concours repris plus haut à la même date et dans la même région.

Les sociétés F.F.O. doivent établir un calendrier annuel de leurs manifestations, ceci le plus tôt possible et le communiquer au bureau national F.F.O.

- Pour tout autre litige à caractère interne ou inter sociétés, la F.F.O. n'interviendra que comme médiateur et à la demande des intéressés mais ne pourra faire d'ingérence.

Article 3 : ADHESION

En plus des pièces prévues par l'article 5 des statuts, les sociétés candidates devront fournir :

- La composition de leur bureau avec les différentes responsabilités
- Le nombre d'adhérents

Article 4 : ADMINISTRATION DE LA F.F.O.

Suite au doublage de certains postes du C.A. avec créations d'adjoints, si ceux-ci se trouvent élus en même temps que le titulaire, leur mandat pourra être réduit à deux ans afin d'éviter une vacance de poste.

Le conseil d'administration élu pourra s'entourer de différentes commissions en fonction de ses besoins, les responsables seront élus selon les mêmes critères que les membres du C.A. Le Président adjoint délégué a pour rôle de seconder le président général et d'assurer les charges que celui-ci lui délègue, de remplacer le président général lorsque celui-ci est démissionnaire ou dans l'incapacité de remplir sa fonction ou est décédé dans le courant d'un exercice. Le Président adjoint assume la présidence jusqu'à la fin du mandat du Président général.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion et dans le cas où tous les postes ne seraient pas tenus), un membre du C.A. pourra assumer plusieurs responsabilités par intérim.

Toutes les fonctions du C.A., du bureau et des commissions sont bénévoles, toutefois les frais qu'elles occasionneront seront remboursés sur présentation des pièces justificatives après validation du trésorier et Président général.

Le remboursement de ces frais peut être suspendu momentanément sur décision du C.A. pour motifs d'urgences (trésorerie).

Article 5 : RESSOURCES DE LA F.F.O.

Les ressources de la Fédération proviennent des cotisations versées par les membres, du pourcentage prélevé sur la vente des bagues, de la vente aux sociétés de divers matériels : livres, diplômes, etc.

La Fédération se fera ouvrir un compte bancaire ou postal.

Le trésorier sera autorisé à tout placement financier pouvant améliorer les ressources de la Fédération en rapport avec les textes et lois en vigueur.

➔ Article 5-1 :

Pour l'organisation d'un Championnat de France, les subventions suivantes sont accordées par la FFO au club organisateur.

- 50% des frais de jugement (Jugements + déplacements)
- 0.60€ par oiseau présenté au Concours

Ces subventions ne sont délivrées que suite à une demande écrite par le Président organisateur et soumise au Président général de la FFO.

Ces subventions seront accordées sur présentation des justificatifs et pourront être suspendues ou modifiées à tout moment par le C.A.

➔ Article 5-2 :

Une subvention d'aide aux convois sera étudiée pour chaque Championnat en fonction :

- Du nombre de Championnats fractionnés
- Du nombre d'oiseaux transportés
- De la distance parcourue et des frais engendrés (justificatifs)

Ne pourront être subventionnés que les convois officiels désignés en accord avec le Président de la FFO

Article 6 : COTISATION FEDERALE.

Cotisation club : 20 €

➔ Cotisation membre du conseil d'administration (cas de non baguant): 15 €

Cotisation membre baguant : 15 €

Cotisation membre sympathisant : 3€00

Les cotisations sont fixées, revues ou reconduites ou lors du congrès annuel de la F.F.O.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE

➔ Depuis le Congrès 2016, les pouvoirs ne sont plus autorisés, chaque Président reçoit les bulletins de vote par courrier, soit il les renvoie au secrétariat dans les temps impartis, soit il doit les présenter à l'accueil le jour du Congrès. Aucun bulletin ne sera délivré à l'accueil.

Afin de respecter les votes anonymes, le courrier est composé d'une première enveloppe au nom du Président avec à l'intérieur une 2^{ème} enveloppe anonyme qui contient les bulletins (idem pour le retour).

Article 8 : ELECTIONS

Les candidatures au poste de membre du C.A. ou responsable de commission, devront être présentées un mois avant le congrès par écrit par leur président de société ou par le président général de la F.F.O dans le cas où le postulant serait lui-même président d'association.

Est éligible tout électeur de nationalité française, âgé d'au moins 18 ans et membre actif depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année du vote. Le C.A. devra examiner toute candidature ne respectant pas les critères énoncés précédemment

Article 9 : BAGUES - MATERIEL

La Fédération est appelée à expédier des bagues ou tout autre matériel (diplômes, affiches,...) aux sociétés. En aucun cas, elle ne sera tenue pour responsable si ces différents matériels ne parviennent pas aux destinataires.

Les frais d'envoi des bagues sont inclus dans nos tarifs pour l'expédition en France, des frais supplémentaires seront à la charge du demandeur pour l'expédition à l'étranger.

Article 10 : DECOUPAGE DES REGIONS.

Lorsqu'il n'existe pas d'Entente Régionale, les associations peuvent demander leur rattachement à une région limitrophe.

Le ou les présidents des dites associations en feront la demande au Président Général qui soumettra la demande au vote lors des réunions de C.A.

Lors de la création ultérieure d'une Entente Régionale la procédure d'intégration à cette structure suivra la même voie.

Article 11 : OBLIGATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION et DES COMMISSIONS

- Les membres du CA et des diverses commissions doivent se rendre disponibles pour l'organisation et le suivi du Championnat de France chaque année et ce pendant toute la durée de celui-ci. Ils devront accepter les tâches qui leur seront confiées, celles-ci pourront être différentes de leurs postes respectifs au sein de la fédération.
- Les documents, supports divers ou fichiers informatiques utilisés ou créés par les membres élus sont la stricte propriété de la F.F.O, certains documents de la Fédération sont disponibles sur demande et ce uniquement dans le cadre d'organisation des manifestations de clubs ou régions (voir article 2), ils ne devront en aucun cas être repris, modifiés ou copiés pour des besoins externes à la F.F.O.
- En cas de non renouvellement de mandat, ces documents, supports ou fichiers informatiques seront transmis dans les plus brefs délais au successeur du poste. Pour les fichiers informatiques, ils devront être détruits de la source originale après transfert au successeur.

➔ Article 12 : La CNJ-FFO

- Les juges CNJ-FFO ont l'obligation de se rendre disponibles aux Championnats de France, dans ce cas les frais de jugement seront gratuits et les frais de transport et hébergements seront à la charge de l'organisateur.
-

➔ Article 13 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

- Les frais engendrés par les membres du C.A., des commissions ou des membres de la CNJ-FFO ne seront que sur présentation des justificatifs.

- Les frais de déplacement seront remboursés aux frais réels (carburant consommé, péages) sur présentation des justificatifs.

-

Article 14 : MODIFICATIONS

Le Président général de la F.F.O. doit faire connaître dans les délais à la Préfecture ou Sous-préfecture dont dépend le siège social, tout changement intervenant dans l'administration et la direction de la Fédération, ainsi que toutes modifications d'ordre statutaire.

Article 15 : REUNIONS

Les réunions sont fixées à la demande du Président général, la convocation précise le lieu, l'heure et l'ordre du jour (non exhaustif). Les participants y sont clairement indiqués, Conseil d'administration ou Bureau-
Lors de ces réunions, les sujets abordés doivent rester confidentiels sauf autorisation de diffusion par le Président général. Un compte rendu sera adressé à chacun des membres. (*Art 15 des statuts*)